



SEINE-ET-MARNE
NUMÉRIQUE

Consultation publique ARCEP

Attribution de fréquences de la bande 3410 – 3460 MHz pour le très haut débit radio en France métropolitaine¹

Du 13 juillet 2017 au 7 septembre 2017

Contribution du syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique

¹ https://www.arcep.fr/uploads/tx_gspublication/consult-attribution-THD_radio-juil2017.pdf

Table des matières

Préambule	3
1 « Etendue géographique des autorisations au sein d'un département » - §3.2.....	4
2 « Instruction des demandes reçues » - §4.4	5

Préambule

Le Département de Seine-et-Marne a saisi très tôt l'opportunité qui a été donnée aux collectivités territoriales de bâtir des réseaux d'initiative publique en votant en décembre 2003 et en mettant en œuvre dès 2004, après le vote de la loi du 21 juin 2004 (cf. l'article L1425-1 du CGCT), les premières actions expérimentales.

Dès cette phase, la Boucle Locale Radio (BLR) a fait partie du mix technologique nécessaire à la Collectivité afin d'assurer son rôle d'aménageur de long terme par le déploiement d'infrastructures neutres pour des communications fixes qu'un acteur privé ne pouvait développer et exploiter sur ses seuls fonds propres. Ce mix technologique a permis depuis lors à la Seine-et-Marne de tendre vers la meilleure couverture possible, au fil de l'évolution des besoins et des technologies, dans le souci d'un développement concurrentiel des services sur ces réseaux, facteur d'innovation et de compétitivité économique.

Depuis les premières expérimentations de réseaux Wifi et Wimax réalisées par le Département, un important réseau Wimax/HyperLan a été déployé afin de répondre à la fracture numérique sur le territoire. Ce réseau est exploité depuis 2006 par Sem@for77 SAS, filiale de Covage à 80% et de la Caisse des Dépôts et Consignations à 20%, dans le cadre d'une Délégation de Service Public (DSP), transférée du Département à Seine-et-Marne Numérique en 2013. Ce réseau avait pour objectif de couvrir les zones blanches du réseau ADSL.

L'obsolescence technologique de ce réseau et l'évolution des besoins au regard des étapes du programme vers le Très Haut Débit pour tous engagé par le Syndicat, en cohérence avec les objectifs du Plan France Très Haut Débit, a mené à la décision du Comité syndical, le 17 octobre 2016, de réaliser une modernisation ciblée du réseau hertzien en TD-LTE par voie d'avenant au contrat de DSP Sem@for77 dont l'échéance se situe fin 2031.

Ce projet de modernisation et son articulation avec les autres actions d'aménagement numérique ont largement été décrits dans la contribution de Seine-et-Marne Numérique à la précédente consultation de l'ARCEP sur « de nouvelles fréquences pour les territoires, les entreprises, la 5G et l'innovation ».

Le projet est à présent en phase de déploiement avec près du tiers des déploiements réalisés et une perspective confirmée de fin de déploiement pour le fin 2017. Sa réalisation est à la charge de Sem@for77 (mode concessif) qui porte un engagement de résultat vis-à-vis de la collectivité, d'atteindre les objectifs de service public fixés par le contrat de DSP.

Seine-et-Marne Numérique confirme son intérêt pour bénéficier d'une bande de fréquence de 40 voire 50MHz afin que l'action d'aménagement numérique en cours sur la BLR permette d'apporter des services fixes à 30Mbit/s dans les territoires qui ne disposeront pas d'un accès filaire à très haut débit à court ou moyen terme.

Compte-tenu de ces éléments, Seine-et-Marne Numérique souhaite faire part au régulateur des remarques majeures que soulève à son sens la consultation publique du 13 juillet 2017, sur « l'attribution de fréquences de la bande 3 410 – 3 460 MHz pour le très haut débit radio en France métropolitaine ».

Seine-et-Marne Numérique apporte par ailleurs son intégral soutien à la contribution de l'AVICCA à cette même consultation.

1 « Etendue géographique des autorisations au sein d'un département » - §3.2

La consultation stipule dans ce paragraphe qu'en «*tout état de cause, cela implique que le périmètre demandé ne peut couvrir ni les communes situées dans les zones très denses⁶, ni la zone moins dense d'initiative privée⁷.*

Par dérogation, le demandeur peut solliciter l'ajout, dans le périmètre géographique autorisé, de points spécifiques situés dans des zones où un réseau filaire à très haut débit est disponible ou le sera à court ou moyen terme, à condition de justifier que ces points sont adaptés pour l'implantation de stations permettant de desservir des territoires situés en dehors de ces zones. »

Dans le cas de la modernisation d'un réseau existant, l'équilibre économique du projet repose sur un investissement à coût marginal et la réutilisation maximale des installations déjà déployées. Or, les points d'implantation existants (déployés entre 2004 et 2006 en Seine-et-Marne) et permettant de répondre aux conditions fixées par la présente consultation («*les zones d'un département où les réseaux filaires à très haut débit ne seront pas disponibles à court ou moyen terme*») peuvent néanmoins se trouver en zones couvertes ou en voie de l'être par le réseau public FttH comme par un réseau privé.

Il est précisé que la zone AMII en Seine-et-Marne est particulièrement dispersée. Elle se trouve également dans certains cas isolée au cœur de zones rurales (exemple : Coulommiers).

De plus la programmation des déploiements du RIP FttH en Seine-et-Marne est établie avec le délégataire et les intercommunalités depuis mi-2015. Aussi, telle que cette programmation est définie et en cours de réalisation, il est fréquent que les stations existantes, dont celles devant être modernisées² se trouvent dans des zones où le réseau public filaire à très haut débit est disponible ou le sera à court terme.

Compte tenu de l'immatérialité du support, la zone de couverture physique du réseau (éligibilité technique) devrait être distinguée de la zone d'éligibilité commerciale d'accès aux services apportés par le réseau THD radio dont la zone moins dense d'initiative privée est bien entendue exclue. Cette distinction permettrait de respecter les conditions de ciblage géographique susvisées, tout en permettant une ingénierie économiquement conforme au plan d'affaires de la DSP.

Autres remarques :

- Dans l'hypothèse où les zones moins denses d'initiatives privées ne seraient pas intégralement couvertes en FttH d'ici 2020, leur exclusion du champ de couverture de la THD Radio, si celle-ci existe sur le territoire, sera alors contraire à l'objectif même poursuivi par l'attribution des fréquences visées.
- La limitation de la couverture aux seules «*zones d'un département où les réseaux filaires à très haut débit ne seront pas disponibles à court ou moyen terme*» interdit d'utiliser la THD Radio en solution de «*backup*» d'une solution fibre d'un catalogue de services «*entreprises*», en particulier utile en zone rurale où le DSL ne peut pas toujours répondre à ce besoin.

² Afin d'apporter un service d'accès fixe à 142 communes où les réseaux filaires à très haut débit ne seront pas disponibles à court ou moyen terme

2 « Instruction des demandes reçues » - §4.4

A l'article 3.2 de sa consultation l'ARCEP rappelle que « *Dans la mesure où l'objectif de l'attribution des fréquences de la bande 3410 - 3460 MHz est de contribuer à l'aménagement numérique du territoire en permettant le déploiement de solutions de très haut débit radio dans toutes les zones d'un département où les réseaux filaires à très haut débit ne seront pas disponibles à court ou moyen terme, les autorisations délivrées dans le cadre du présent dispositif ne peuvent porter dans chaque département que sur ces zones. Dans cet objectif et pour des raisons de gestion et d'utilisation efficaces des fréquences, les fréquences attribuées ont vocation à porter sur l'ensemble de ces zones d'un département donné.* »

Or, les modalités d'instruction des demandes décrites au 4.4 de la consultation et, plus particulièrement aux 4.4.3 et 4.4.4, font apparaître que tout acteur qui le souhaite, peut établir une opposition passive à un projet d'intérêt général complet et détaillé (conformément au §5 de la consultation) préalablement déposé. Il lui suffit de transmettre à l'ARCEP une manifestation d'intérêt comportant « *le nom du futur demandeur des fréquences, les zones concernées et le délai sous lequel ce demandeur compte envoyer sa demande d'attribution de fréquences* ». Cette simple déclaration de nature à fragiliser tout projet en cours de déploiement ouvre un délai de 3 mois supplémentaires pour transmission de la demande formelle d'attribution de fréquences du nouveau demandeur.

Ainsi, outre le fait que le dépôt d'une manifestation d'intérêt ne fait l'objet d'aucune vérification, il a surtout pour effet d'octroyer à l'opérateur potentiellement intéressé un délai de 3 mois qui apparaît extrêmement long dans la vie d'un projet. A tout le moins, une phase d'examen très courte de la « recevabilité » de la manifestation d'intérêt devrait être instaurée avant même que l'opérateur soit autorisé à envoyer à son tour sa demande formelle d'attribution de fréquences. En effet :

- i- Par la simple disproportion des informations à fournir entre le demandeur qui a fourni un dossier complet et celui qui manifeste simplement son intérêt a posteriori de la première demande, le processus décrit permet à n'importe quel acteur de créer une situation de blocage en agissant de surcroît sur la rapidité de mise en œuvre du projet qui constitue un facteur clé de succès. Ceci constitue un risque de fragilisation grave d'un projet de RIP, dont il faut rappeler qu'il comporte des engagements de résultats contractuels assortis de mesures coercitives, à la différence d'un projet d'initiative privée.
- ii- Le délai de 3 mois qu'ouvre le simple dépôt d'une manifestation d'intérêt apparaît disproportionné au regard des obligations de déploiement par défaut (délais) décrites au 3.3.1. Ce délai est d'autant plus préjudiciable si un RIP préexiste et qu'un projet de modernisation est déposé, voire en cours ou réalisé.
- iii- Dans le cas où plusieurs demandes sont complètes et qualifiées par le régulateur, le dispositif décrit ne sera pas en mesure d'attribuer les fréquences sur le territoire concerné, bloquant ainsi le développement des RIP, qui ont su démontrer ces dernières années leur rôle de garant de l'atteinte d'objectifs d'intérêt général a fortiori en zone rurale. L'avancement des déploiements FttH en zone moins denses d'initiative privée est un exemple de ce qui peut séparer un RIP, d'une déclaration d'un acteur privée (par nature sans mesure coercitive). Or, le dispositif actuel ne prévoit aucun délai dans lequel l'ARCEP doit être amenée à se prononcer sur l'examen de la ou des demandes complètes et qualifiées. L'absence d'encadrement de ce délai constitue donc un risque supplémentaire de nature à fragiliser, voire freiner la mise en œuvre du projet initialement envisagé en particulier si cette dernière est amenée à traiter un volume important de demandes.

Bien qu'un projet existe ou soit en capacité d'exister (dossier de RIP déposé et complet par exemple), le processus décrit dans la consultation ne semble pas pouvoir garantir l'atteinte de l'objectif d'aménagement numérique du territoire pourtant visé par l'attribution de fréquences de la bande 3410 – 3460 MHz pour le très haut débit en France métropolitaine. Le dispositif en consultation devrait davantage « valoriser » et *in fine* permettre à l'ARCEP de décider d'attribuer les fréquences au demandeur qui aura démontré garantir au mieux l'atteinte de l'objectif d'aménagement numérique du territoire.

-- O --

Enfin, Seine-et-Marne Numérique insiste sur l'urgence d'ouvrir au plus vite le guichet, afin que son délégataire puisse configurer les stations en cours de déploiement dans les meilleurs délais et en faire un réseau radio THD avant fin 2017.